

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Etablissement EPC France

Commune de Saint Crespin-sur-Moine

Règlement

Dossier d'approbation

octobre 2013

SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre 1 – Dispositions d’urbanisme applicables à la zone **Rouge (R)** d’aléa Très Fort plus (TF+) à Moyen (M)

Article 1.1 - Définition de la zone R

Article 1.2 - Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 1.3 - Dispositions d’urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article 1.4 – Dispositions constructives à respecter

Chapitre 2 – Dispositions d’urbanisme applicables à la zone **rouge clair (r)** d’aléa Faible (Fai)

Article 2.1 - Définition de la zone r

Article 2.2 - Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 2.3 - Dispositions d’urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article 2.4 – Dispositions constructives à respecter

Chapitre 3 – Dispositions d’urbanisme applicables à la **zone bleue (B)**

Article 3.1 - Définition de la zone B

Article 3.2 - Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 3.3 - Dispositions d’urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article 3.4 – Dispositions constructives à respecter

Chapitre 4 – Dispositions d’urbanisme applicables à la **zone bleu clair (b)**

Article 4.1 - Définition de la zone b

Article 4.2 - Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 4.3 - Dispositions d’urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article 4.4 – Dispositions constructives à respecter

Chapitre 5 - Dispositions d'urbanisme applicables à la zone grisée

Article 5.1 - Définition de la zone grisée

Article 5.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

Titre III – Mesures foncières

Titre IV - Mesures de protection des populations

Chapitre 1 - Mesures prescrites et échéancier de réalisation

Article 1.1- Mesures relatives à l'exploitation des activités dans toutes les zones (R, r, B, b)

Article 1.2 - Biens ou activités situés en zone B

Article 1.3 - ERP

Article 1.4 - Autres biens dans toutes les zones

Chapitre 2 – Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Titre V - Servitudes d'utilité publique

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DU PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement EPC-FRANCE, s'applique, sur les communes de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, MOUZILLON, CLISSON aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter les risques et, si possible, de protéger les personnes de ces risques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et de leurs probabilités, décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, MOUZILLON, CLISSON inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend plusieurs zones de risques.

La carte de zonage réglementaire du PPRT identifie les différentes zones réglementaires détaillées dans le tableau ci-dessous. Elle comprend notamment la zone grise (G), les zones

rouges (R) et (r), les zones bleues (B), et (b). Chacune de ces zones réglementaires fait l'objet d'une réglementation spécifique définie dans les titres II à V du présent règlement.

R	Zone d'interdiction stricte correspondant à des effets d'un niveau d'intensité grave à très grave pour la vie humaine
r	Zones d'interdiction correspondant à des effets indirects pour la vie humaine
B	Zones d'autorisation limitée correspondant à des effets d'un niveau significatif pour la vie humaine
b	Zones d'autorisation sous conditions correspondant à des effets indirects pour la vie humaine, avec des intensités de surpression comprises entre 20 et 50 mbar
G	Zone grisée (concerne l'emprise foncière des installations à l'origine des risques)

ARTICLE III : DÉLIMITATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉGLEMENTATION ASSOCIÉE

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les différentes zones réglementées, situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

Une zone rouge (R), peu ou non bâtie, fortement ou moyennement exposée au risque de surpression.

Une zone bleu foncé (B) correspondant à des espaces déjà urbanisés moyennement exposés au risque de surpression.

Une zone rouge clair (r), peu ou non bâtie, faiblement exposée au risque.

Une zone bleu clair (b) correspondant à des espaces déjà urbanisés faiblement exposés au risque.

Dans ces zones :

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites.

ARTICLE IV : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique(article L515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE V: Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par ailleurs, en application du V de l'article L 515- 16 du Code de l'Environnement, le PPRT peut définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. Le présent PPRT définit des recommandations à ce titre qui sont compilées dans un cahier spécifique.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant selon le type de manifestation du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE VI : REVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R515-48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

ARTICLE VII : INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE VIII : ARTICULATION AVEC LES AUTRES REGLEMENTATIONS

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

- 1 La réduction du risque à source : législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; formation du personnel.
- 2 La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme
- 3 La gestion de crise : le POI¹ et le PPI² et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan communal de Sauvegarde.
- 4 L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), information des acquéreurs et locataires sur les risques majeurs prévisibles existants.

¹ POI : Plan d'Opération Interne

² PPI : Plan Particulier d'Intervention

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

PREAMBULE

- Définition d'un projet

Un projet est défini comme étant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes.

- Cas des projets intersectés par deux zones réglementaires distinctes

Dans le cas de parcelles nues ou déjà bâties, tout projet de construction intersecté par deux zones réglementaires distinctes se verra appliquer le règlement de la zone la plus contraignante.

Sous le présent titre, sont traités, d'une part, l'ensemble des projets nouveaux, d'autre part, les changements de destination ou les extensions des biens et activités existants.

- Repérage des zones

La carte de zonage réglementaire du PPRT, dans sa conception, permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre, codes auxquels correspondent un règlement repris dans les chapitres ci-après.

L'emprise spatiale de l'établissement à l'origine du risque est distinguée et cartographiée en gris car elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle régis par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La partie du territoire représentée sur la carte de zonage qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Afin de préciser au mieux les niveaux des ondes de surpression à laquelle est soumise la zone b, la carte en annexe précise les limites des zones 20-35 mbar et 35-50 mbar.

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel soit en interdisant, soit en soumettant à certaines conditions les constructions nouvelles. Le cas échéant, celles-ci font l'objet de prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et protéger les populations en cas d'accident.

Les dispositions exposées sous le présent titre II s'entendent sous réserve du respect d'éventuelles mesures constructives exposées dans ce même titre.

Chapitre1 – Dispositions applicables aux zones rouges non bâties (R)

Article 1.1 - Définition de la zone (R)

La zone réglementaire (R) est concernée par un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à Moyen (M) correspondant au seuil des effets très graves ou graves sur la vie humaine.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. La zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Dans cette zone, la règle générale est l'interdiction stricte de toute nouvelle construction et de toute augmentation du nombre de personnes exposées.

Article 1. 2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Article 1. 2 .1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, à l'exception de ceux mentionnées à l'article 1. 2 .2 du présent chapitre.

Article 1. 2 .2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies à l'article 1.4. du présent chapitre :

- a. Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- b. Les constructions ou installations liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé ;
- c. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique, leurs équipements, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, à condition que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques ;
- d. Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages et qu'elles n'augmentent pas les enjeux ou les effets du risque technologique ;
- e. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient liés à une activité agricole ;
- f. La création ou l'entretien des réseaux enterrés ou aériens ;
- g. Les constructions de bâtiments à usage exclusif de stockage et sur une parcelle limitrophe en B.

Article 1.3 : Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article 1.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments et des dépôts existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.3.2 du présent chapitre.

Article 1.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies à l'article 1.4 du présent chapitre :

- a) Les aménagements des bâtiments et des dépôts de l'établissement à l'origine du risque, existants à la date d'approbation du présent document, sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- b) Les extensions de bâtiments agricoles à usage exclusif de stockage sous réserve qu'elles soient liées à une activité existante sur une parcelle limitrophe en B ;
- c) Les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures;
- d) Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'aléa technologique, sans augmentation d'emprise au sol.

Article 1.4 – Dispositions constructives à respecter

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des constructions et bâtiments visés par les articles 1.2 et 1.3.

Les mesures constructives doivent permettre d'assurer la protection des occupants pour des effets de surpression d'une intensité de 140 mbar caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes.

Les techniques constructives étant susceptibles d'évoluer très rapidement en terme d'efficacité et de coût, il sera laissé aux propriétaires la possibilité d'adapter les moyens qu'ils se donnent pour se protéger. Les prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité seront donc associées à un objectif de performance et non de moyens.

Pour les projets soumis à permis de construire, une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Pour les projets soumis à permis de construire, une attestation précisant avoir pris connaissance des contraintes spécifiques du règlement devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.).

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux **zones rouges (r)** non bâties d'aléa Faible (Fai)

Article 2. 1 - Définition de la zone

La zone réglementaire (r) est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) correspondant aux seuils des effets indirects pour la vie humaine.

Dans cette zone non bâtie, le principe d'interdiction prévaut hormis quelques aménagements. La zone a donc pour vocation à n'accueillir de nouvelles habitations ou activités que de façon maîtrisée.

Article 2.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, à l'exception de ceux mentionnées à l'article 2.2.2 du présent chapitre.

Article 2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies à l'article 2.4 du présent chapitre :

- a) La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station de pompage et traitement d'eau potable...), leurs équipements, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, à condition que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques ;
- b) Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- c) Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient liés à une activité agricole ;
- d) La création et l'entretien de réseaux enterrés ou aériens ;
- e) Les constructions de bâtiments à usage de stockage ou d'élevage ;
- f) Les constructions à usage d'habitation pour les exploitants agricoles implantés en zones B et b. Ces constructions doivent être liées et nécessaires au fonctionnement de ces installations agricoles (exemple d'une reprise ou d'une extension d'une exploitation agricole nécessitant la création d'un logement) ;

- g) La création de bâtiments d'activités permettant de valoriser une production agricole (dégustation et vente de produits agricoles par exemple), si elle est liée à une activité agricole existante dans le périmètre ;
- h) Les abris.
- i) Les structures démontables pour l'hébergement de plein air (types tente, tipi ou yourte) ;
- j) Les résidences mobiles de loisirs (Art. R .421-19 et 23 du code de l'urbanisme), dans la limite de 6 véhicules.

Article 2.3: Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article 2.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.3.2 du présent chapitre.

Article 2.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies à l'article 2.4 du présent chapitre :

- a) Les extensions de bâtiments agricoles à usage de stockage ou d'élevage ;
- b) Les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures;
- c) Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'aléa technologique ;
- d) L'extension d'habitation par addition de construction neuve ou extension dans un volume bâti existant ;
- e) L'extension de bâtiments d'activités permettant de valoriser une production agricole (dégustation et vente de produits agricoles par exemple), si elle est liée à une activité agricole existante dans le périmètre .

Article 2.4 – Dispositions constructives à respecter

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des constructions et bâtiments visés par les articles 2.2 et 2.3.

Les mesures constructives doivent permettre d'assurer la protection des occupants pour des effets de surpression d'une intensité de 50 mbar ou de 35 mbar suivant le positionnement du projet (voir carte en Annexe) caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes.

Les techniques constructives étant susceptibles d'évoluer très rapidement en terme d'efficacité et de coût, il sera laissé aux propriétaires la possibilité d'adapter les moyens qu'ils se donnent pour se protéger. Les prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité seront donc associées à un objectif de performance et non de moyens.

Chapitre 3 – Dispositions applicables aux zones bleues (B)

Article 3 1 - Définition de la zone

La zone réglementaire (B) est concernée par un niveau d'aléa Moyen+ (M+) correspondant au seuil des effets significatifs pour la vie humaine.

C'est une zone d'autorisation limitée sous conditions.

Article 3.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 3.2 .1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3.2.2 du présent chapitre.

Article 3.2.2 -- Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies à l'article 3.4 du présent chapitre :

- a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station de pompage et traitement d'eau potable...), leurs équipements, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques ;
- b. Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- c. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient liés à une activité agricole ;
- d. La création et l'entretien de réseaux enterrés ou aériens ;
- e. Les constructions de bâtiments agricoles destinés au stockage de matériels ou à l'élevage sous réserve qu'elles soient liées à une activité agricole existante en zone B et dont l'activité développée ne conduise pas à la création de poste de travail permanent ;
- f. Les abris ;
- g. Les créations de piscines privées dans la mesure où elles ne comportent pas de surfaces vitrées.

Article 3.3 : Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article 3.3.1 – Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.3.2 du présent chapitre.

Article 3.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

- a. Les extensions de bâtiments agricoles destinés au stockage de matériels ou à l'élevage dont l'activité développée ne conduise pas à la création de poste de travail permanent ;

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies à l'article 3.4 de ce présent chapitre :

- b. Les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures;
- c. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'aléa technologique;
- d. L'extension des constructions, sans création de nouveau logement, dans la limite de 25 m² de surface de plancher, pouvant être portée à 70 m² par adjonction d'annexe(s), la partie habitable étant limitée à ces 25m². Ces extensions peuvent être réalisées indifféremment par addition de construction neuve ou par extension dans un volume bâti existant ;

Article 3.4 – Dispositions constructives à respecter

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des constructions et bâtiments visés par les articles 3.2 et 3.3.

Les mesures constructives doivent permettre d'assurer la protection des occupants pour des effets de surpression d'une intensité de 140 mbar caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes.

Les techniques constructives étant susceptibles d'évoluer très rapidement en terme d'efficacité et de coût, il sera laissé aux propriétaires la possibilité d'adapter les moyens qu'ils se donnent pour se protéger.

Chapitre 4 – Dispositions applicables aux zones bleues (b)

Article 4 1 - Définition de la zone

La zone réglementaire (b) est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) correspondant au seuil des effets indirects pour la vie humaine, avec des intensités de surpression d'une onde de choc comprises entre 20 et 50 mbar et une durée d'application supérieure à 500 ms.

Pour affiner les objectifs de performance dans cette zone, il a été précisé la limite des intensités pour les effets de surpression à 35 mbar sur la carte jointe en Annexe.

C'est une zone d'autorisation sous conditions.

Article 4.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 4.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4.2.2 du présent chapitre.

Article 4.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies à l'article 4.4 du présent chapitre :

- a. Les constructions à usage d'habitation ;
- b. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station de pompage et traitement d'eau potable...), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, à condition que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques ;
- c. Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- d. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient liés à une activité agricole ;
- e. La création et l'entretien de réseaux enterrés ou aériens ;
- f. Les constructions de bâtiments agricoles destinés au stockage de matériels ou à l'élevage ;
- g. La création de bâtiments d'activités permettant de valoriser une production agricole (dégustation et vente de produits agricoles par exemple), si elle est liée à une activité agricole existante dans le périmètre ;

- h. Les abris ;
- i. Les créations de piscines privées dans la mesure où elles ne comportent pas de surfaces vitrées ;
- j. Les structures démontables pour l'hébergement de plein air (types tente, tipi ou yourte) ;
- k. Les résidences mobiles de loisirs (Art. R .421-19 et 23 du code de l'urbanisme), dans la limite de 6 véhicules.

Article 4.3 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article 4.3 .1 – Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.3.2 du présent chapitre.

Article 4.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies à l'article 4.4 du présent chapitre :

- a Les extensions de bâtiments agricoles destinés au stockage de matériels ou à l'élevage ;
- b Les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures;
- c Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'aléa technologique;
- d L'extension de bâtiments d'activités permettant de valoriser une production agricole (dégustation et vente de produits agricoles par exemple) ;
- e Les extensions de construction, par addition de construction neuve ou par extension dans un volume bâti existant ;
- f Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant , en vue de l'habitation ou de l'hébergement touristique (gîtes,...) .

Article 4.4 – Dispositions constructives à respecter

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des constructions et bâtiments visés par les articles 4.2 et 4.3.

Les mesures constructives doivent permettre d'assurer la protection des occupants pour des effets de surpression d'une intensité de 50 mbar ou de 35 mbar suivant le positionnement du

projet (voir carte en Annexe) caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes.

Les techniques constructives étant susceptibles d'évoluer très rapidement en terme d'efficacité et de coût, il sera laissé aux propriétaires la possibilité d'adapter les moyens qu'ils se donnent pour se protéger. Les prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité seront donc associées à un objectif de performance et non de moyens.

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone grisée (G)

Article 5 1 - Définition de la zone

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article 5.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets d'aménagement du site

Article 5.2 .1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article 5.2 .2 du présent chapitre.

Article 5.2 .2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- a. Toute construction ou activité ou usage liées à l'établissement à l'origine du risque technologique sous réserve qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité à l'extérieur du site ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- b. Toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- c. Toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés à la surveillance de l'installation.

Article 5.2 .3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société EPC-FRANCE.

Titre III – Mesures foncières

Le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1 – Définition des mesures

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement, ni d'expropriation.

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès lors que le PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Préambule

Conformément au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, les mesures de protection des personnes sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT.

Le périmètre d'étude du PPRT autour de l'établissement EPC-FRANCE comprend des enjeux bâtis exposés, nécessitant des mesures de renforcement pour limiter la vulnérabilité des personnes.

Pour cela, des mesures constructives seront prescrites en vertu du IV de l'article L515-16 du Code l'Environnement :

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Les techniques constructives étant susceptibles d'évoluer très rapidement en terme d'efficacité et de coût, il sera laissé aux propriétaires la possibilité d'adapter les moyens qu'ils se donnent pour se protéger. Les prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité seront donc associées à un objectif de performance et non de moyens.

Dans tout ce chapitre, la prescription des travaux de réduction de vulnérabilité pour la protection des personnes doit se comprendre dès lors que ces travaux sont nécessaires pour la protection des personnes.

Pour l'ensemble du chapitre 1 de ce titre IV, les articles L515-16 et R. 515-42 du Code de l'Environnement précisent que les travaux rendus obligatoires dans le cadre du PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur

vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT ni en tout état de cause : 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du moins élevé des montants exposés ci-dessus avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Chapitre 1 - Mesures prescrites et échéancier de réalisation

Article 1.1- Mesures relatives à l'exploitation des activités dans toutes les zones (R, B)

Les exploitants des activités implantées dans ces zones, établissent dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT, un plan de secours prévoyant a minima :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées ;
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés ;
- la description des exercices périodiques ;
- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque ;
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (mise à l'abri des personnel, conditions d'évacuation...).

Article 1.2 - Biens ou activités situés en zone B

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement précité, **pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** afin d'assurer la protection des personnes pour les postes de travail permanent.

Article 1.3 – ERP situés en zone b

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement précité, **pour les établissements recevant du public (ERP) existants à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité par un renforcement des vitrages (par filmage ou par remplacement) sont réalisés **dans un délai de 5 ans** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Article 1.4 - Autres biens dans toutes les zones

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement précité, en cas de remplacement **des ouvrants comportant des vitrages pour les locaux existants à la date d'approbation du PPRT**, ceux-ci sont réalisés de manière à ce que les menuiseries et les vitrages assurent la protection des occupants de ces biens.

Chapitre 2 – Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures ci-après, applicables à la zone Rouge d'interdiction stricte (R), sont obligatoires et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

- Tout déplacement et tout stationnement, hormis ceux liés à l'établissement EPC-FRANCE, à l'usage agri-viticole, aux services publics et aux riverains, sont interdits ;
- Un dispositif réglementaire et signalétique est mis en oeuvre par la commune de Saint-Crespin-sur-Moine afin de signaler ces interdictions ;
- La pratique de la chasse et autres pratiques de loisir (promenades, cueillette...) sont interdites à l'exception des battues administratives visant à protéger les cultures ou la vigne.

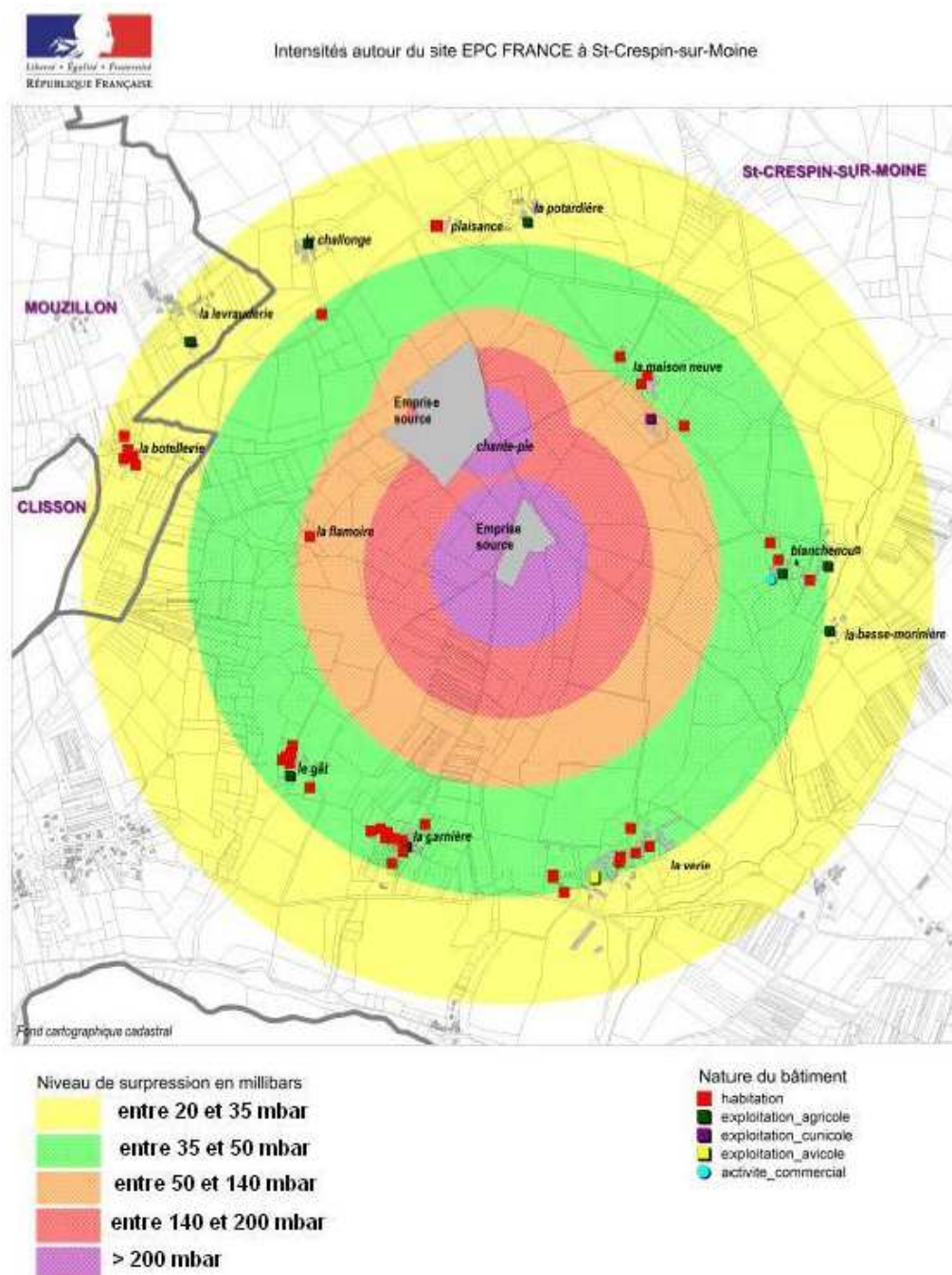
Titre V – Servitudes d'utilité publique

Sans objet, se reporter à l'article IV.

Annexe

Effets de surpression en champ libre (en mbar) dans la zone.

Durée d'application de l'onde de choc de surpression dans toute la zone : supérieure à 500 millisecondes.



Mars 2013